



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.24  
16 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Tunisie (au nom du Groupe africain) : projet de résolution

1999/... Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant également les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 53/161 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1998, et la résolution 1998/64 de la Commission, en date du 21 avril 1998,

1. Prend note avec satisfaction :

a) Du rapport que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria a présenté après la visite qu'il a faite dans ce pays à l'invitation et avec la coopération du Gouvernement nigérian (E/CN.4/1999/36);

b) Des données actualisées sur la situation fournies par le Rapporteur spécial dans l'exposé qu'il a présenté oralement à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session;

c) Du rapport de la commission d'enquête du BIT qui s'est rendue au Nigéria en août 1998 à l'invitation du Gouvernement nigérian;

2. Se félicite des profonds changements qui se sont produits au Nigéria depuis l'instauration du gouvernement du général Abdulsalami A. Abubakar, tels que décrits dans le rapport et dans l'exposé du Rapporteur spécial;

3. Loue les mesures déjà prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour en favoriser le respect dans le pays, et notamment :

a) La libération de tous les prisonniers politiques;

b) Les mesures prises pour renforcer le pouvoir judiciaire et promouvoir la légalité;

c) La réforme des établissements pénitentiaires, y compris les dispositions prises pour les décongestionner et pour améliorer les conditions de vie des détenus ainsi que les conditions de travail du personnel;

d) L'abrogation ou la modification de décrets qui portaient atteinte aux garanties d'un procès équitable, à la liberté d'opinion et à la liberté d'association - ce qui permet, entre autres, l'organisation d'élections pour choisir les divers dirigeants syndicaux;

e) La constitution récente d'un comité présidentiel chargé d'étudier les possibilités de développement dans le delta du Niger; et encourage le Gouvernement nigérian à progresser encore dans ces domaines;

4. Loue la bonne organisation d'élections libres et régulières, sur la base de principes démocratiques, du multipartisme et du suffrage universel, à tous les niveaux de l'État, et en particulier à la présidence, ce qui indique un important progrès sur la voie de la mise en place d'un gouvernement élu démocratiquement le 29 mai 1999;

5. Assure le Gouvernement nigérian de son plein appui et de son entière coopération aux efforts qu'il déploie pour consolider la cohésion nationale, renforcer le régime, développer l'économie et édifier un Nigéria pacifique et stable, fondé sur le respect des droits de l'homme, la légalité, la démocratie et la bonne gouvernance, et réaffirme le rôle essentiel de la société civile dans ces efforts;

6. Demande au Gouvernement nigérian de renforcer l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en lui fournissant notamment les ressources voulues;

7. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de répondre favorablement, à titre prioritaire, à toute demande du Gouvernement nigérian concernant l'assistance technique, les services consultatifs et le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme;

8. Décide d'achever l'examen de la situation des droits de l'homme au Nigéria.

-----